



COMMUNE D'ARCHINGEAY Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu l'arrêté en date du 29 avril 2021 portant sur la réglementation prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande en date 31/01/2025 de M. DUMAND Jordan, professionnel au 2 Lieu-dit Liajou à BORD (17430) portant sur la charpente d'une partie du toit, la couverture sur l'ensemble de la maison d'habitation de M. et Mme ZUBOWICZ,

Considérant que les travaux au 21 rue de l'Eglise - 17380 Archingeay – parcelle cadastrée AB219 nécessitent l'installation d'un Manitou télescopique et un camion benne, il est nécessaire de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'opération.

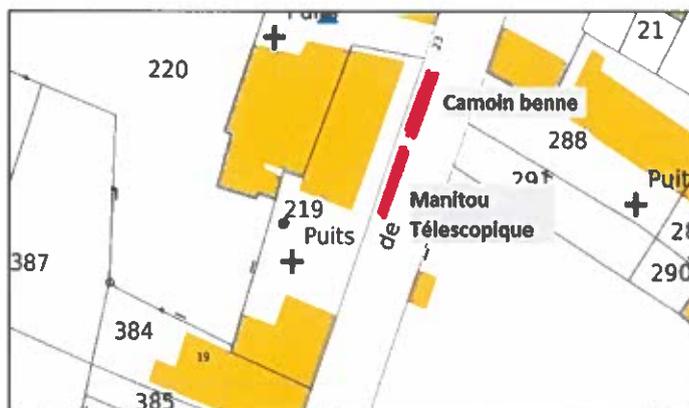
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : INSTALLATION D'UN MANITOU TELESCOPIQUE ET D'UN CAMION BENNE

Le bénéficiaire – M. DUMAND Jordan est autorisé à occuper le domaine public « 21 et 23 rue de l'Eglise - Archingeay » à compter du 03 mars 2025 pour une durée de 02 mois à l'exception du 1^{er} mai comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Manitou télescopique et camion benne :

- ils seront installés uniquement sur l'accotement entre le « 21 et 23 rue de l'Eglise »
- ils devront être retirés la nuit



ARTICLE 2 : CIRCULATION DES PIETONS ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

La circulation de piétons sera interdite sur le trottoir concerné par la zone des travaux. Ils devront empiéter le trottoir d'en face.

Les stationnements des autres véhicules seront interdits dans cette zone et en face de la zone de travaux pour faciliter le passage.

L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des forces de police nationale, gendarmerie, secours, lutte contre les incendies ou d'interventions urgentes EDF, ainsi qu'aux véhicules de professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux.

ARTICLE 4 : M. DUMAND Jordan prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire.

Les panneaux de signalisation réglementaire de jour comme de nuit seront apposés par le bénéficiaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'adjutant de la brigade de gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le chef du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- Monsieur DUMAND Jordan

Fait à ARCHINGEAY, le 25.02.2025
Le Maire, Rémi LAMARE

**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

